

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No : 540-06-000015-190

DATE : 11 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S (JB4644)

MARTINE ROYER
Demanderesse

c.

VILLE DE LAVAL
Défenderesse
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande de modification, demande de rejet et demande de preuve appropriée)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
1. Aperçu.....	2
2. Modification.....	3
2.1 Principes juridiques.....	4
2.2 Application.....	4
3. Demande en irrecevabilité.....	5
3.1 Cadre législatif et principes généraux.....	6
3.1.1 La LCV.....	6
3.1.2 L'application aux actions collectives.....	7
3.1.3 Le timing de la demande en irrecevabilité.....	7
3.1.4 L'« avis semblable » et la notion d'accident.....	8

3.1.5	Le délai de 15 jours.....	10
3.1.6	Les dommages visés.....	10
3.2	Décision	11
3.2.1	Y a-t-il un accident?.....	11
3.2.2	Y a-t-il eu un avis? À quelle date?.....	17
3.2.3	Quels dommages réclament les demandeurs?	18
3.2.4	Quel est le point de départ du délai de 15 jours?	19
3.2.5	L'avis donné par les demandeurs est-il tardif?	22
3.2.6	Conclusion	22
4.	Preuve appropriée.....	23
4.1	Les éléments visés.....	23
4.2	Principes applicables	24
4.3	Application.....	27
4.3.1	Pièce R-1 : la pétition	28
4.3.2	Pièce R-3 en liasse : Mémoire, courriel et état des renseignements.....	29
4.3.3	Pièce R-4 en liasse : Déclarations assermentées de Mme Lena Assaf et M. Nicholas Borne	31
4.3.4	Interrogatoire des demandeurs	32
5.	Frais de justice	33
6.	Suite du dossier.....	33
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	33

1. APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal est saisi : 1) d'une demande préliminaire de la demanderesse Mme Royer pour permission de modifier sa demande en vertu de l'article 206 du *Code de procédure civile* (« Cpc »); 2) d'une demande modifiée en irrecevabilité de la défenderesse Ville de Laval (« Laval ») en vertu de l'article 168 Cpc visant toutes les conclusions de dommage à la propriété mobilière ou immobilière; et 3) d'une demande modifiée de Laval pour permission de déposer une preuve appropriée en vertu de l'article 574 Cpc.

[2] Le Tribunal note que le mis en cause Procureur général du Québec n'a pas produit de réponse et n'est pas représenté. Il n'y a cependant aucune conclusion contre lui, tant dans la demande originale pour autorisation d'exercer une action collective que dans la demande modifiée pour laquelle la demanderesse requiert la permission du Tribunal.

[3] En décembre 2019, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de Laval, relativement à des dommages

allégués découlant des inondations survenues en avril 2019, pour le compte du groupe suivant :

Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante des Îles Laval (Île Bigras, Île Verte et Île Parizeau) qui a été affectée en avril et mai 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière des Prairies et la crue qui en a résulté ou qui a été affectée par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval.

Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, soit envahi par l'eau de la Rivière des Prairies, ou ayant subi des préjudices qui découlent de la montée des eaux de la Rivière des Prairies ou affectées par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval.

[4] Laval a alors déposé une demande en irrecevabilité et une demande pour permission de produire une preuve appropriée. Par la suite, Mme Royer a déposé une demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective, laquelle n'est pas contestée par Laval. Cette dernière a par la suite déposé des demandes modifiées en irrecevabilité et pour permission de déposer une preuve appropriée.

[5] Le débat et les arguments des parties sont exposés plus loin. Le Tribunal débute par l'étude de la demande de modification.

2. MODIFICATION

[6] Mme Royer demande la permission de faire des modifications à sa demande pour autorisation originale, en indiquant que la découverte de faits nouveaux l'oblige à alléguer ces faits nouveaux, à ajouter les Pièces P-3 et P-4 et à modifier le groupe afin de le restreindre et à ajouter M. Claude Rousseau en tant que codemandeur, en plus de faire plusieurs modifications mineures afin de contribuer à la compréhension et à la fluidité de la demande.

[7] Tel qu'il appert de la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 12 juillet 2021, le nouveau groupe proposé est le suivant :

Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante (...) de l'Île Verte (...) qui a été affectée (..) d'avril (...) à (...) juin 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière des Prairies et la crue qui en a résulté (...) ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.

[...]

[8] Le Tribunal ajoute qu'il constate que la demande de modification est faite par Mme Royer en partie en réaction à la demande en irrecevabilité de Laval. À tout évènement, Laval ne conteste pas la demande de modification.

2.1 Principes juridiques

[9] Une demande de modification d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 Cpc, doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc¹.

[10] De plus, malgré la disparition de l'ancien article 1010.1 Cpc, la demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le Tribunal². Autrement dit, l'article 585 Cpc s'applique à l'étape de l'autorisation.

[11] Les conditions de l'article 206 Cpc prévoient que la modification est permise sauf si :

- la modification est inutile;
- la modification est contraire aux intérêts de la justice; ou
- il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande d'origine.

[12] Qu'en est-il ici?

2.2 Application

[13] Le Tribunal a révisé en détail les modifications suggérées et il conclut qu'elles rencontrent tous les critères applicables. En conséquence, le Tribunal va permettre les modifications et autorise le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 12 juillet 2021, que le Tribunal désigne pour la suite du présent jugement comme étant la « Demande modifiée pour autorisation ».

[14] Le Tribunal dispense également Mme Royer de la notification de cette demande modifiée.

[15] Un des effets de la modification est d'ajouter M. Claude Rousseau comme demandeur.

[16] Passons maintenant à la demande en irrecevabilité de Laval.

¹ *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2010 QCCS 5225, par. 13.

² *Attar c. Red Bull Canada ltée*, 2017 QCCS 322, par. 17 à 21.

3. DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

[17] Laval demande l'irrecevabilité de toutes les conclusions de réclamation de dommages à la propriété mobilière ou immobilière contenue à la Demande modifiée pour autorisation, au motif que les demandeurs sont déchus de leur droit de la poursuivre relativement à des dommages à la propriété mobilière ou immobilière, puisque un avis de réclamation n'a pas été donné au greffier de la Ville dans les quinze jours de la date où les droits d'action ont pris naissance, tel que prévu à l'article 585 paragraphe 2 de la *Loi sur les cités et villes*³ (« LCV »). Laval ne demande pas le rejet des autres conclusions en dommages des demandeurs.

[18] Voici les conclusions recherchées par Laval dans sa demande modifiée en irrecevabilité :

ACCUEILLIR la présente Demande en irrecevabilité pour absence de fondement juridique modifiée en date du 1er octobre 2021;

DÉCLARER irrecevable la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant modifiée en ce qui concerne les réclamations relatives à l'inondation de l'immeuble des demandeurs ainsi qu'à sa perte de valeur, de telle sorte que la défenderesse Ville de Laval n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts à cet égard et ce, nonobstant toute disposition de la loi;

DÉCLARER irrecevable la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant modifiée en ce qui concerne tout autre dommage à la propriété mobilière ou immobilière, de telle sorte que la défenderesse Ville de Laval n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts dans le présent recours pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière et ce, nonobstant toute disposition de la loi;

RÉSERVER sa compétence pour tout débat à venir entre les parties relativement à la nature de dommages allégués par les demandeurs;

[19] Lors de l'audition, Laval demande verbalement la permission de modifier la dernière conclusion afin qu'elle se lise ainsi :

RÉSERVER sa compétence pour tout débat à venir (...) relativement à la nature de dommages allégués par les demandeurs ou les membres;

[20] Cette demande verbale n'a pas été contestée par les demandeurs et le Tribunal l'accorde car il s'agit évidemment de corriger une omission d'écriture.

[21] Donc, pour revenir aux arguments des parties, selon Laval, à la lecture de la Demande modifiée pour autorisation, une grande partie des préjudices allégués par les

³ RLRQ, c. C-19.

demandeurs sont des dommages relatifs à la propriété mobilière ou immobilière et ceux-ci s'étaient manifestés de façon appréciable, étaient actuels, certains et connus dès le 18 avril et le 27 avril 2019. C'est ainsi que, selon Laval, les deux avis donnés par les demandeurs, datés du 27 mai 2019 et du 7 juin 2019 (Pièce P-4), sont tardifs, puisque à l'extérieur du délai de quinze jours.

[22] Quant aux autres dommages allégués par les demandeurs, Laval indique qu'ils ne sont pas suffisamment détaillés afin de savoir s'ils touchent ou non à la propriété mobilière ou immobilière et que le débat sera à faire une fois qu'ils seront précisés, donc à l'autorisation ou plus tard au mérite si l'action collective est autorisée.

[23] Les demandeurs contestent et argumentent que les faits allégués à la Demande modifiée pour autorisation ne sont pas dus à un « accident », et que donc l'article 585 LCV ne s'applique pas. Selon eux, ils n'avaient donc pas à transmettre un avis à Laval selon lequel ils avaient l'intention de poursuivre pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière, ce qui devrait entraîner le rejet de la demande en irrecevabilité.

[24] Que décider?

3.1 Cadre législatif et principes généraux

3.1.1 La LCV

[25] L'article 585.2 de la LCV s'inscrit dans l'article 585 LCV, dont les portions pertinentes se lisent ainsi :

585.1. Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les 15 jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

2. Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les 15 jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de 15 jours de la date de la notification de cet avis.

4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal.

C'est par un moyen préliminaire et non par une contestation au fond, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant les règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), couvre cette irrégularité.

Nulle contestation au fond ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen préliminaire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au fond.

5. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'accident est arrivé, ou le jour où le droit d'action a pris naissance.

[...]

[26] Laval est un organisme public régi par la LCV. Les articles 585 et suivants de la LCV prévoient les règles applicables aux recours civils contre les municipalités, notamment l'exigence de l'envoi d'un avis de réclamation à une municipalité contre qui une personne veut exercer un recours à la suite d'un accident, selon certaines conditions.

3.1.2 L'application aux actions collectives

[27] Cette exigence d'envoi d'un avis de réclamation est applicable en matière d'action collective, aux termes de l'article 582 Cpc qui aménage cependant un régime particulier pour les membres et qui se lit ainsi :

582. Lorsque la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou une charte municipale prévoit l'envoi d'un avis de réclamation comme condition préalable à l'exercice d'une action, l'avis donné par un membre vaut pour tous les membres du groupe; l'insuffisance de l'avis ne peut être opposée au représentant.

[28] Ainsi, l'avis donné par un demandeur/représentant vaut pour tous les membres du groupe. Inversement, un avis donné par un membre du groupe vaut pour le demandeur/représentant. Personne ne conteste cela ici.

3.1.3 Le timing de la demande en irrecevabilité

[29] Le Tribunal est d'avis que la demande en irrecevabilité de Laval doit être entendue et décidée à titre de demande préliminaire avant l'audition de Demande modifiée pour autorisation puisque c'est ce que semble prévoir l'extrait suivant du paragraphe 4 de l'article 585 LCV :

C'est par un moyen préliminaire et non par une contestation au fond, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant

les règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), couvre cette irrégularité.

Nulle contestation au fond ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen préliminaire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au fond.

[30] Le Tribunal ne tranchera pas la question de savoir si la demande en irrecevabilité pourrait être renvoyée à l'étape de l'audition de la Demande modifiée pour autorisation au motif qu'il n'existe pas encore d'action, ni ne tranchera la question de savoir si la demande en irrecevabilité pourrait être uniquement plaidée au mérite à titre de demande préliminaire si l'autorisation d'exercer une action collective était accordée par le Tribunal. Le Tribunal a eu le bénéfice ici des plaidoiries des parties et peut trancher la question soulevée. Il ne faut cependant pas prendre la présente décision comme un précédent permettant à tout défendeur dans n'importe quelle action collective de pouvoir plaider avant l'étape de l'autorisation une question de nature préliminaire qui normalement devrait être plaidée à l'autorisation avec la contestation de l'apparence de droit.

[31] Passons aux conditions détaillées de l'application de l'article 585 LCV.

3.1.4 L'« avis semblable » et la notion d'accident

[32] La demande de Laval porte sur le paragraphe 2 de l'article 585 LCV et vise un « avis semblable ».

[33] Comme le souligne la doctrine⁴ en se fondant sur une analyse de la jurisprudence, l'« avis semblable » mentionné au paragraphe 2 de l'article 585 LCV est une référence à l'avis mentionné au paragraphe 1, qui n'est requis que lorsque les dommages sont dus à un « accident ». Ainsi, ce n'est donc que lorsque les dommages à la propriété mobilière ou immobilière sont dus à un accident que le paragraphe 2 s'applique. Personne ne conteste cela ici.

[34] L'accident est défini comme étant « un événement involontaire et imprévu », tant au niveau de l'évènement lui-même mais aussi au niveau de ses effets⁵. La Cour d'appel dans l'arrêt *Axa* précise même que la « rupture d'une conduite d'eau (le fait) entraînant une inondation (qui aboutit à une situation) si elle n'est ni voulue ni prévue sera un accident »⁶, ajoutant que la question n'est pas de savoir si l'évènement était prévisible en raison de la nature de la faute mais si sa survenance était imprévue au lieu et au moment où il s'est produit.

⁴ Jean Héту, Yvon Duplessis, Lise Vézina, *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, vol. 2, Brossard, Publications CCH, 2003 (feuilles mobiles, mise à jour au 8 juillet 2021), par. 10.34 (ci-après « Héту et al. »).

⁵ Héту et al., par. 10.36, citant l'arrêt *Châteauguay (Ville de) c. Axa assurances inc.*, J.E. 99-710, 1999 CanLII 13730 (C.A.).

⁶ *Id.*

[35] Voici les extraits pertinents complets de cet arrêt de la Cour d'appel⁷ :

Quelle conclusion faut-il dégager de la jurisprudence? D'abord, je crois que la définition du mot «accident» du juge en chef Tremblay dans l'affaire Greenock est toujours valable. Il s'agit «d'un événement comportant un élément involontaire et imprévu, soit dans l'événement lui-même soit dans ses effets».

Détaillée et examinée élément par élément, cette définition signifie que sera un accident, un «événement» c'est-à-dire un «fait auquel vient aboutir une situation». Donc, un fait qui entraîne une situation et qui se caractérise par son aspect involontaire et imprévu; le juge en chef Tremblay étend ces deux caractéristiques non seulement à l'événement lui-même mais aussi à ses effets. Ainsi, la rupture d'une conduite d'eau (le fait) entraînant une inondation (qui aboutit à une situation) si elle n'est ni voulue ni prévue sera un accident.

Dès lors, la cause du fait qui entraîne ou aboutit à la situation dommageable est sans pertinence si l'événement est lui-même involontaire et imprévu. En effet, la question n'est pas de savoir si l'événement était prévisible en raison de la nature de la faute mais si sa survenance était imprévue au lieu et au moment où il s'est produit.

Aussi, avec beaucoup d'égards, je ne crois pas que la seule ou simple allégation d'une planification inadéquate des travaux municipaux soit suffisante à retirer à un événement causant un dommage son caractère accidentel. Ainsi, reprocher à la Ville l'embauche d'un nombre inadéquat de travailleurs pour sabler les trottoirs ne signifiera pas que la chute survenue à un endroit donné n'est pas accidentelle au motif que l'entretien aurait été inefficace ou mal planifié.

De même, serait toujours un accident la rupture d'une conduite d'eau ou d'égouts entraînant des dégâts à la résidence d'un contribuable à une date donnée même si la faute alléguée consistait en un défaut d'entretien, en une mauvaise organisation du programme d'inspection ou en raison d'une surcharge du réseau à cause d'une conception déficiente à l'époque de la construction.

En somme, lorsqu'une municipalité décide d'exercer un pouvoir conféré par la loi, elle doit le faire correctement mais ce n'est pas parce qu'ultimement on conclurait à l'exercice négligent de cette responsabilité que les dommages qu'en subirait un citoyen ne seraient pas un accident. Toute autre solution évacuerait la notion d'accident car le demandeur n'aurait qu'à alléguer la gestion inadéquate des services municipaux ce qui, ultimement, est, à toutes fins pratiques, toujours le cas, pour éviter ainsi l'envoi d'un avis.

[...]

⁷ Pp. 30 à 33.

En résumé, la nature du reproche fait à la municipalité par la victime d'un dommage ne déterminera pas, in se, la nécessité ou non d'un avis. Dès qu'un fait précis qui aboutit au préjudice est involontaire et imprévu, un avis est nécessaire.

[...]

[36] Cet arrêt représente l'état du droit sur la question⁸.

3.1.5 Le délai de 15 jours

[37] L'avis prévu à l'article 585 paragraphe 2 LCV doit être transmis dans un délai de 15 jours de l'accident.

[38] Ce délai commence à courir à compter du moment où le réclamant a connaissance personnelle des dommages faisant suite à l'accident ou du moment où il apprend que ces dommages peuvent être attribués à la faute de la municipalité⁹.

[39] De l'avis du Tribunal, il s'agit d'un exercice analogue à celui auquel il faut se livrer lorsqu'on calcule le point de départ de la prescription d'un recours¹⁰. Lorsqu'un préjudice se manifeste graduellement ou tardivement, l'article 2926 du *Code civil du Québec* prévoit que la prescription du recours commence à courir du jour où il se manifeste pour la première fois. Ainsi¹¹, le délai court à partir du jour où le réclamant a constaté le premier signe appréciable ou tangible de la réalisation du préjudice, alors même qu'il ne s'est pas totalement réalisé et donc qu'une partie même importante de celui-ci se produira dans le futur.

3.1.6 Les dommages visés

[40] L'avis prévu à l'article 585 paragraphe 2 LCV s'applique aux réclamations pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière.

[41] La Cour d'appel¹² a précisé qu'un tel avis n'est pas requis pour tout dommage matériel, mais seulement pour les dommages à la propriété mobilière et immobilière. Elle a conclu que des dommages pour inconvénients subis n'étaient pas visés par ce type d'avis, par opposition à des dommages pour diminution de valeur ou dépréciation d'un immeuble, qui eux le sont.

[42] Appliquons maintenant ces principes au présent dossier.

⁸ Héту et al., par. 10.35 à 10.39.

⁹ *Id.*, par. 10.42.

¹⁰ Sur ce sujet, voir par exemple Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol. 1, 9e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2021, par. 1-1322.

¹¹ *Id.*, par. 1-1323.

¹² *Polystar Packaging inc. c. Montréal (Ville)*, J.E. 2005-211, 2004 CanLII 49373 (C.A.), par. 32 à 35.

3.2 Décision

3.2.1 Y a-t-il un accident?

[43] Laval argumente ainsi qu'il y a présence d'un « accident » :

- Les inondations du printemps 2019, au cœur du présent dossier, sont un événement involontaire et imprévu. Elles représentent un fait qui a entraîné une situation qui se caractérise par son aspect involontaire et imprévu. Elles constituent donc, tout comme la situation qu'elles ont entraînée, un accident au sens de l'article 585 paragraphe 2 LCV;
- Comme le dit la Cour d'appel dans l'arrêt *Axa*, dans ces circonstances, « la cause du fait qui entraîne [...] la situation dommageable est sans pertinence si l'événement est lui-même involontaire et imprévu »;
- La Cour d'appel a d'ailleurs considéré une inondation comme un accident. L'allégation de défaut de conception ne change pas la conclusion qu'il s'agit ici d'un accident.

[44] Les demandeurs réfutent ainsi ces arguments :

- Les faits allégués à la Demande modifiée pour autorisation ne sont pas dus à un accident, donc l'article 585 LCV ne s'applique pas. Ainsi, les demandeurs n'avaient pas à transmettre un avis à Laval à l'effet qu'ils avaient l'intention de poursuivre pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière;
- Les dommages allégués sont causés par la mauvaise conception du pont temporaire Bigras ainsi que du ponceau Comtois, tel que mentionné aux paragraphes 8, 9, 10 et 15 de la Demande modifiée pour autorisation. En effet, les dommages résultent de la faute de Laval et non d'un accident. Ce n'est pas la crue des eaux du printemps de 2019 qui a causé les dommages, mais la mauvaise conception des installations de Laval.

[45] Que décider?

[46] Le Tribunal aborde tout d'abord les allégations des demandeurs. Voici les paragraphes 8, 9, 10 et 15 de la Demande modifiée pour autorisation auxquels ils font référence dans leur argumentation, sans les marques de modifications :

8. Le pont temporaire Bigras a été mal conçu et il a dû être fermé pendant la crue de 2019 parce qu'il a été construit trop bas;

9. L'île Verte, sur laquelle se trouvent deux rues, soit le chemin des Trilles et la rue Comtois, est séparée en deux par un canal artificiel (bras dérivé de la rivière des Prairies) d'environ 12 mètres de largeur. La rue Comtois traverse ce canal à

un endroit au moyen d'un ponceau municipal enfoui sous la chaussée (ponceau Comtois), pièce P-3;

10. Le ponceau Comtois a été mal conçu. Il a dû être fermé pendant la crue de 2017 et pendant la crue de 2019 parce qu'il ne permet pas l'écoulement suffisant de l'eau pendant une crue importante. L'eau de crue est retenue par cet ouvrage qui fait alors office de barrage et de ce fait elle inonde les résidences situées en amont de part et d'autre du canal, sur le chemin des Trilles et la rue Comtois. De plus, l'eau passe par-dessus le ponceau, ce qui rend la circulation impraticable et isole par le fait même 22 résidences de la rue Comtois;

15. La fermeture du Pont temporaire Bigras était la résultante du fait qu'il était construit avec une élévation insuffisante pour permettre l'écoulement des eaux de la rivière des Prairies;

[47] Le Tribunal cite les autres paragraphes suivants de la Demande modifiée pour autorisation, sans les marques de modifications :

47. Il ne s'agit pas de la première fois que ce type de situation se produit;

48. En effet, en mai 2017, pendant la période de la crue des eaux, la conception de la structure du ponceau de la rue Comtois a occasionné un effet de refoulement qui a augmentée l'impact de la crue sur les résidences limitrophes ainsi que celles riveraines du canal artificiel qui scinde en son milieu l'Île Verte;

49. À cette même période en 2017, la crue des eaux a atteint un niveau et un débit tel que l'intégrité de la structure du ponceau Comtois et de la chaussée qui le recouvre ont été compromises mettant en danger la sécurité des résidents de la rue Comtois; un pont temporaire avait alors été construit d'urgence par l'armée au-dessus du ponceau Comtois;

50. Suite à cette inondation de 2017, la défenderesse Ville de Laval a présenté à ses citoyens l'ouvrage Comtois, tel qu'il appert d'une copie de la présentation de l'Ouvrage Comtois le 5 octobre 2017, pièce P-2;

51. Lors de cette présentation, la défenderesse Ville de Laval avait pour objectif de rétablir le lien routier de façon permanente sur la rue Comtois et de mettre en place une solution permettant de maintenir la structure de la chaussée de la rue Comtois advenant des crues exceptionnelles;

52. Deux options ont été présentées par le Maire de Laval, deux ingénieurs et un spécialiste des communications au Service de l'ingénierie de la Ville, soit le remplacement du ponceau par un pont de type portique ou la construction d'une nouvelle dalle de béton centrale sur le ponceau actuel;

53. L'option de la construction d'une dalle centrale de béton sur le ponceau actuel a été retenue par la défenderesse, malgré que le ponceau actuel n'ait été conçu que pour résister à une crue de récurrence de 20 ans seulement, alors que la norme est de 100 ans;

54. Ainsi, la défenderesse Ville de Laval a cru qu'en solidifiant le ponceau Comtois son intégrité serait assurée advenant des crues de mêmes niveau et débit qu'au printemps 2017; de plus la défenderesse affirmait que la crue de 2017 était une crue de récurrence de 375 ans et donc qu'elle ne se représenterait pas de sitôt;

55. Les citoyens des Iles Laval ont fait part de leur mécontentement à la défenderesse Ville de Laval de l'option qu'elle avait retenue, compte tenu qu'ils étaient certains que cette option ne serait pas suffisante afin d'éviter d'éventuels refoulements et ce dans le contexte où la défenderesse elle-même avait pris la décision, suite à l'inondation de 2017, de rehausser légèrement les deux nouveaux ponts Bigras et Des Trilles alors en phase de pré-construction;

56. Les citoyens ont également indiqué à la ville que la conception de l'ouvrage occasionnait un effet de refoulement compte tenu du diamètre nettement insuffisant du passage sous le ponceau en plus des structures de béton exhaussées par rapport au niveau du sol et perpendiculaires au sens du courant et des clôtures qui le bordent et qui retiennent les débris charriés par la crue;

57. Toutefois, la défenderesse Ville de Laval a tout de même procédé avec l'option de la construction de la dalle de béton centrale et a assuré aux citoyens de l'Île Verte que cette option est la plus optimale et qu'elle permettrait d'éviter d'autres fermetures de la rue Comtois pour cause de perte d'intégrité du ponceau et de la chaussée;

57.1. La défenderesse a rejeté l'option du remplacement du ponceau Comtois par un pont;

58. Les travaux ont été effectués par la défenderesse Ville de Laval après les inondations de mai 2017 sur le ponceau existant sur la rue Comtois;

59. Toutefois, ces travaux étaient insuffisants puisque la même situation s'est reproduite entre avril et juin 2019;

75. La défenderesse a commis des fautes grossières dans la gestion des crues d'avril et mai 2019 et dans la conception des ouvrages que constitue notamment, le ponceau Comtois;

75.1. La défenderesse a parfaitement connaissance que le ponceau Comtois actuel a été conçu pour résister à une inondation de récurrence de 20 ans seulement;

75.2. Le ponceau Comtois a été construit en 2012, modifié une première fois en 2017-2018 et modifié à nouveau en 2019;

75.3. Toutefois, ces modifications ne visaient pas à corriger les erreurs de conception du ponceau Comtois mais seulement à pérenniser cet ouvrage pour éviter qu'il ne soit emporté par les eaux des crues de récurrence de plus de vingt (20) ans;

75.4. Les citoyens de l'île Verte ont subi des dommages récurrents, soit en 2017, 2019 et qui surviendront à chaque future inondation tant et aussi longtemps que les erreurs de conception du ponceau Comtois ne sont pas corrigées par la défenderesse;

94. La présente action repose principalement sur une responsabilité de la défenderesse Ville de Laval, les conséquences des inondations récurrentes sont devenues intolérables et ont dépassés les limites acceptables par les résidents de l'Île Verte;

95. De plus, la responsabilité de la défenderesse Ville de Laval doit être aussi engagée étant donné que les travaux réalisés en 2017 sur le ponceau Comtois ont été mal effectués ou ont été conçus incorrectement;

98. Les questions litigieuses reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont :

a) Les dommages subis par les demandeurs et par tous les membres du groupe sont-ils causés par l'inondation d'avril et mai 2019 provoquée par la crue de la Rivières des Prairies et/ou l'inondation et l'effet de refoulement du ponceau Comtois et/ou la fermeture temporaire du pont donnant accès aux Îles Laval et la fermeture temporaire du passage au-dessus du ponceau Comtois?

b) La défenderesse Ville de Laval était-elle au courant que le ponceau Comtois pouvait être à nouveau inondé ?

c)

d) La défenderesse Ville de Laval a-t-elle pris les moyens nécessaires pour réparer ou modifier la conception du ponceau Comtois donnant accès à l'Île Verte afin d'éviter la catastrophe ?

[...]

119. Chaque reconstruction de la Ville de Laval du ponceau Comtois depuis novembre 2012 a aggravé l'effet de barrage créé par une mauvaise conception de ce ponceau dont la chaussée s'est entièrement effondrée en 2017. En 2017-2018, lors des premières modifications, on a accentué l'effet de barrage du ponceau en lui ajoutant une bordure de ciment d'une quinzaine de centimètres et, en 2019, l'eau a démoli les quatre coins du ponceau en érodant les terrains et la chaussée sous l'effet du courant;

120. Chaque intervention de la ville défenderesse sur ce ponceau ont aggravé la dangerosité pour les résidents : les autorités de la Ville se sont entêtées à poursuivre un mauvais projet d'ingénierie qui cause de très graves préjudices et leur font craindre de s'absenter pour leurs affaires ou pour des vacances en avril ou en mai depuis 2019;

[48] Le Tribunal constate que la théorie de cause des demandeurs et toutes leurs allégations reposent sur la faute extracontractuelle de Laval dans la mauvaise conception du pont Bigras et du ponceau Comtois et dans la mauvaise conception de toutes les réparations ou modifications qui ont été faites après les inondations de 2017. Selon les demandeurs, les inondations de 2019 ne sont donc pas la cause de leurs préjudices, mais plutôt la mauvaise conception de Laval. Ainsi, selon eux, il ne s'agit donc pas d'un accident au sens de la jurisprudence puisque le défaut de conception n'est ni involontaire ni imprévu; c'est un choix délibéré de Laval.

[49] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir l'argument des demandeurs. Aussi séduisant soit-il, c'est exactement ce type d'argument qui a été rejeté trois fois par la Cour d'appel. En effet, dans l'arrêt *Axa* déjà étudié précédemment, la Cour d'appel écrivait ceci :

De même, serait toujours un accident la rupture d'une conduite d'eau ou d'égouts entraînant des dégâts à la résidence d'un contribuable à une date donnée même si la faute alléguée consistait en un défaut d'entretien, en une mauvaise organisation du programme d'inspection ou en raison d'une surcharge du réseau à cause d'une conception déficiente à l'époque de la construction.

En somme, lorsqu'une municipalité décide d'exercer un pouvoir conféré par la loi, elle doit le faire correctement mais ce n'est pas parce qu'ultimement on conclurait à l'exercice négligent de cette responsabilité que les dommages qu'en subirait un citoyen ne seraient pas un accident. Toute autre solution évacuerait la notion d'accident car le demandeur n'aurait qu'à alléguer la gestion inadéquate des services municipaux ce qui, ultimement, est, à toutes fins pratiques, toujours le cas, pour éviter ainsi l'envoi d'un avis.

[50] Autrement dit, la nature du reproche fait à une municipalité par la victime d'un dommage ne déterminera pas la nécessité ou non d'un avis. Dès qu'un fait précis qui aboutit au préjudice est involontaire et imprévu, comme c'est le cas pour une inondation, un avis est nécessaire, même si les dommages subis lors de l'inondation résulteraient en définitive de la faute extracontractuelle de la municipalité. Sinon, il n'y aurait jamais de possibilité d'avoir d'« accident » au sens de la LCV, puisqu'on alléguerait toujours la présence d'une faute extracontractuelle de la municipalité.

[51] Dans l'arrêt *Drummondville c. Pétro-Canada*¹³, la Cour d'appel s'exprimait dans le même sens :

[3] Le premier juge a statué que le défaut d'entretien des égouts de la Ville est la cause du sinistre et ne constitue pas un accident. Il a rejeté le moyen d'irrecevabilité proposé par la Ville.

[4] Notre Cour, dans *Ville de Châteauguay c. Axa Assurances Inc.*, 1999 CanLII 13730 (QC CA), [1999] R.J.Q. 693, à la page 701, a statué : [...]

¹³ REJB 2002-34003, J.E. 2002-1788 (C.A.).

[5] Ici, le refoulement des égouts était involontaire et imprévu au lieu et au moment où il s'est produit. Il s'agit donc d'un accident et l'intimé devait donner l'avis prescrit par la Loi. Son défaut est fatal à son recours.

[52] La Cour d'appel renversait la Cour supérieure¹⁴ qui avait accepté à tort un argument identique à celui des demandeurs. Voici ce que la Cour supérieure avait écrit dans ce dossier :

[33] Dans la présente instance nous avons plus qu'une simple allégation de faute, nous avons une expertise qui spécifiquement amène à conclure à première vue étant donné que les allégations d'une action au stade d'une requête en irrecevabilité doivent être prises pour avérées que ce n'est pas un événement qui est involontaire et imprévu, il s'agit plutôt d'un défaut d'entretien pour une municipalité de son système d'égouts sanitaires.

[34] Penser le contraire serait difficilement acceptable car cela voudrait dire que la municipalité défenderesse n'entretenant pas adéquatement son système d'égouts sanitaires et y laissant une accumulation de débris et qu'il y aurait par la suite un fait dommageable, cela pourrait être assimilable à un accident. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[35] Il s'agit plutôt ici d'un événement qui pouvait être prévisible étant donné que l'on se doit d'entretenir ces services d'égouts sanitaires adéquatement pour ne pas causer un préjudice volontairement à des immeubles desservis par ces égouts sanitaires.

[36] Dans la cause de la Ville de Châteauguay, il ne faut pas oublier qu'il y avait eu inondation à la suite de pluies abondantes ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[53] Ceci est le même raisonnement que celui proposé par les demandeurs et renversé par la Cour d'appel.

[54] Finalement, dans l'arrêt *Polystar Packaging inc. c. Montréal (Ville)*¹⁵, la Cour d'appel a encore rejeté le même argument :

[26] L'examen des allégations de la déclaration ne permet pas de conclure que le bris de la conduite d'eau visée résulte d'un événement autre qu'un événement involontaire et imprévu. Au contraire, les appelantes attribuent le bris à l'une ou l'autre des causes suivantes : un manque d'entretien, un vice du tuyau ou sa mauvaise installation. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'idée sous-jacente est que la municipalité a été négligente, ce qui n'évacue pas que l'on soit en présence d'un « accident », selon l'analyse faite dans l'affaire Châteauguay précitée.

[55] Le Tribunal conclut donc que l'allégation de faute de conception de Laval quant aux ponts ne change rien au regard de l'article 585 LCV : lorsque les dommages résultent

¹⁴ *Péto-Canada c. Ville de Drummondville*, 2002 CanLII 25602 (C.S.).

¹⁵ Précité, note 12, par.26.

initialement d'une inondation, il s'agit alors d'un « accident », peu importe le rôle que la municipalité ait ou non joué. L'inondation est involontaire et imprévue.

[56] À l'inverse, le Tribunal admet qu'il existe quand même plusieurs types de situations qui ne sont pas des « accidents »¹⁶ :

- lorsque des dommages résultent de voies de fait commis par des policiers;
- la démolition illégale d'un immeuble par des employés municipaux;
- le refus illégal d'émettre un permis de construction;
- la violation de droits d'auteur;
- recours contractuel.

[57] Ainsi donc, le Tribunal conclut que les faits et reproches contenus aux allégations des demandeurs constituent un « accident » au sens l'article 585 LCV. Un avis écrit à Laval était donc requis, en respectant le délai de 15 jours. Est-ce le cas?

3.2.2 Y a-t-il eu un avis? À quelle date?

[58] L'article 585 LCV exige l'envoi d'un avis écrit. Cette exigence a été remplie par les demandeurs, ce que ne conteste pas Laval. En effet, les allégations et les pièces¹⁷ de la Demande modifiée pour autorisation font état de deux avis écrits envoyés à Laval pour l'avertir des dommages, soit une mise en demeure du 7 juin 2019 précédée par une pétition du 27 mai 2019. La lettre du 7 juin 2019 est cosignée par le demandeur M. Rousseau et la pétition du 27 mai 2019 porte la signature des deux demandeurs¹⁸. L'article 582 Cpc vient également à la rescousse des demandeurs.

[59] Laval ne conteste pas non plus la suffisance du contenu de l'avis¹⁹.

[60] Le paragraphe 71.1 de la Demande modifiée pour autorisation mentionne que la lettre du 7 juin 2019 a été envoyée le 7 juin 2019. Il n'y a cependant aucune allégation portant sur la date de l'envoi de la pétition ni même sa réception par Laval. Le Tribunal décide plus loin à la section 4.3.3 d'admettre en preuve la déclaration sous serment de Mme Assaf, qui nous apprend que la pétition a été reçue par le bureau du maire de Laval le 28 mai 2019 et que la lettre du 7 juin 2019 a été reçue par le bureau du maire de Laval le 10 juin 2019.

¹⁶ Héту et al., par. 10.38 et 10.39.

¹⁷ Par. 71.1 et Pièce P-4 en liasse, qui contient les deux avis.

¹⁸ Comme le Tribunal le note à la section 4.3.1 du présent jugement, lors de l'admission en preuve de la Pièce R-1 de Laval.

¹⁹ Avec raison d'ailleurs car les contenu de la lettre et de la pétition sont suffisants ici au regard de la doctrine (Héту et al., par. 10.31).

[61] Le Tribunal va donc retenir la date reliée au premier avis, soit l'avis le plus proche des évènements²⁰. Il s'agit de la pétition, pour laquelle il est impossible de savoir en fonction des allégations de la demande et de la preuve de la défense si elle a été envoyée le 27 ou le 28 mai 2019. Par contre, on sait qu'elle a été reçue par Laval le 28 mai 2019. À tout événement, comme on le verra plus loin, le Tribunal n'a pas à décider formellement de la date. Retenons que la pétition, donc le premier avis, a été envoyé le 27 ou le 28 mai 2019.

[62] Est-il dans le délai de 15 jours? Quand débute ce délai? Qu'est-ce qui est visé?

3.2.3 Quels dommages réclament les demandeurs?

[63] Les demandeurs ne présentent aucun argument sur cet aspect, se contentant de faire référence à leur Demande modifiée pour autorisation.

[64] Le Tribunal a étudié en détail la Demande modifiée pour autorisation et les préjudices prétendument subis par eux sont les suivants, avec les références aux paragraphes entre parenthèses :

1. L'inondation de leur immeuble, ce qui inclut les dommages à leur fosse septique (par. 12, 21, 38 et 81);
2. Les dommages subis pour tenter d'éviter que leur propriété soit inondée (par. 14, 29 à 3 et, 82);
3. Les dommages subis à la suite des problèmes d'accès découlant notamment de la fermeture du ponceau Comtois, ce qui inclut entre autres l'utilisation d'une passerelle piétonnière branlante et l'incapacité à se procurer des biens nécessaires à la défense de leur propriété ou à leur subsistance et leur lutte contre la crue des eaux (par. 14, 17, 19, 20, 80);
4. La perte de valeur de leur immeuble (par. 37, 83 et 86.3);
5. Perte de revenus (par. 84);
6. Blessures physiques (par. 85);
7. Le stress intense, l'anxiété, la peur et les inconvénients découlant de la situation (par. 14, 22, 23, 26 à 36, 38, 85 et 86);
8. Les risques futurs (par. 86.1, 86.2 et 86.4);

²⁰ Malgré que la Demande modifiée pour autorisation allègue que l'avis a été envoyé à Laval le 7 juin 2019, sans faire référence explicitement à la pétition. La pétition est cependant dans la Pièce P-4.

9. Des dommages punitifs²¹ (par. 100).

[65] En vertu de l'article 585 paragraphe 2 LCV, seuls les dommages à la propriété mobilière ou immobilière sont visés pour l'exigence de l'avis, ce qui exclut les dommages pour inconvénients subis, mais qui inclut des dommages pour diminution de valeur ou dépréciation d'un immeuble, comme on l'a vu à la section 3.1.6 précédemment.

[66] Donc, de l'avis du Tribunal, les dommages suivants allégués par les demandeurs nécessitent un avis : dommages découlant de l'inondation de leur immeuble, dommages à la fosse septique et perte de valeur de l'immeuble. Ce sont des dommages à la propriété immobilière, et possiblement aussi à la propriété mobilière. Un avis en vertu de l'article 585 paragraphe 2 LCV était donc requis en l'espèce.

[67] Comme on vient de le voir, les autres chefs de dommages allégués par les demandeurs sont les suivants :

- Dommages subis pour tenter d'éviter que leur propriété soit inondée;
- Dommages subis à la suite des problèmes d'accès;
- Perte de revenus;
- Blessures physiques;
- Stress intense, anxiété, peur et inconvénients découlant de la situation;
- Risques futurs;
- Dommages punitifs.

[68] Peu de détails sont donnés sur ces dommages, la majorité n'étant pas suffisamment détaillée pour savoir maintenant s'ils ont trait ou non en tout ou en partie à la propriété mobilière et immobilière. Le Tribunal y revient plus bas, si requis.

[69] Donc, quel est le point de départ des dommages à la propriété mobilière ou immobilière?

3.2.4 Quel est le point de départ du délai de 15 jours?

[70] Le Tribunal a déjà mentionné précédemment que l'avis prévu à l'article 585 paragraphe 2 LCV doit être transmis dans un délai de 15 jours de l'accident. Ce délai commence à courir à compter du moment où le réclamant a personnellement connaissance

²¹ Dont la base juridique n'est pas alléguée par les demandeurs.

des dommages faisant suite à l'accident ou du moment où il apprend que ces dommages peuvent être attribués à la faute de la municipalité²². Qu'en est-il ici?

[71] Les demandeurs ne présentent aucun argument sur cet aspect, se contentant de faire référence à leur Demande modifiée pour autorisation, dont les paragraphes 72 et 73.

[72] Le Tribunal a donc encore ici étudié en détail la Demande modifiée pour autorisation et note les éléments suivants :

- a) Les immeubles des demandeurs ont été inondés dès avril 2019 (par. 12);
- b) le 18 avril 2019, la Ville avisait les citoyens que le pont temporaire de l'île Bigras et le ponceau Comtois seraient possiblement fermés (par. 63);
- c) les demandeurs ont été très inquiets par le grave péril de subir l'inondation de leur maison à compter de la fin avril 2019 (par. 14);
- d) ils ont dû prendre des mesures à compter de la dernière semaine d'avril 2019 pour éviter de subir l'inondation de leur maison (par. 12 et 29 à 31);
- e) ils ont subi des problèmes d'accès aux îles Laval (par. 15 à 20), problèmes qui ont commencé avec la fermeture du ponceau Comtois, qui s'est produite le 27 avril 2019 (par. 66);
- f) l'activation des mesures relatives aux « zones planification opération inondation » a eu lieu le 15 avril 2019 (par. 41);
- g) les demandeurs ont vécu du stress, de la peur et des inconvénients pendant cette période (par. 36);
- h) en ce qui a trait à la perte de valeur des propriétés, notamment des suites de la localisation dans un « secteur où les ouvrages déficients de [Laval] augmentent le risque d'inondation et [leur] occasionnent des pertes d'accès » (par. 37 et 83), ceci était su dès octobre 2017 (paragraphes 47 à 59);
- i) les demandeurs expliquent en détail (par. 10 et 47 à 59) que la situation qui s'est produite lors des inondations de 2017 est selon eux la même que celle qui s'est produite au printemps 2019 et ils attribuent dans les deux cas la responsabilité à Laval. Les demandeurs allèguent notamment :
 - i.1. que la situation de 2017 s'est reproduite en 2019 (par. 10, 47 et 59);

²² Voir section 3.1.5.

i.2. que dès octobre 2017, ils ont fait savoir à des représentants de Laval que l'option d'ingénierie qu'elle avait retenue pour le ponceau Comtois « ne serait pas suffisante pour éviter d'éventuels refoulements » (par. 50 et 55);

i.3. que dès octobre 2017, ils ont expliqué de manière détaillée à Laval le prétendu effet de refoulement que causait le ponceau Comtois (par. 56).

[73] Le Tribunal note également les paragraphes 72 et 73 de la Demande modifiée pour autorisation, qui se lisent ainsi sans les marques de modifications :

72. Le 13 juin 2019, la défenderesse Ville de Laval a effectué aux résidents des Îles Laval une présentation concernant l'inondation d'avril et mai 2019;

73. Suite à cette présentation, plusieurs citoyens touchés se sont rendus compte que la crue des eaux a été aggravée par l'option retenue et les travaux réalisés par la défenderesse Ville de Laval en 2017/ 2018 dont notamment, sur le ponceau Comtois;

[74] Les demandeurs argumentent que le point de départ du délai de 15 jours est le 13 juin 2019 au moment où Laval a fait une présentation, à la lumière des paragraphes 72 et 73, de sorte que leurs avis du 28 mai 2019 et du 7 juin 2019 (Pièce P-4) sont donc dans les délais.

[75] Avec égards, la position des demandeurs ne peut être retenue, pour les motifs suivants :

- Les allégations de la Demande modifiée pour autorisation que le Tribunal a étudiées au paragraphe 72 du présent jugement démontrent que, à une date non encore déterminée située entre le 13 et le 27 avril 2019, ou au plus tard à la fin avril 2019, les demandeurs connaissaient leur préjudice et avaient tous les éléments en main pour attribuer les préjudices allégués à une prétendue faute de Laval. Ils connaissaient le problème de conception des ponts dès octobre 2017 et l'inondation de 2019 était une répétition de celle de 2017. Tous les préjudices allégués relatifs à la propriété immobilière ou mobilière ont débuté dès le début des inondations quelque part en avril 2019. Quant à la perte de valeur des maisons, elle a été connue dès octobre 2017;
- La pétition du 27 mai 2019 (dans la Pièce P-4) attribue tous les dommages à Laval et aux problèmes de pont, comme le texte de ce document le mentionne. Et les demandeurs sont signataires de la pétition. Ainsi, les demandeurs n'ont pas pu découvrir les problèmes seulement le 13 juin 2019. Le Tribunal remarque d'ailleurs à cet égard que le paragraphe 73 fait référence à « plusieurs citoyens touchés », et non pas aux demandeurs. Donc, on ne peut conclure que le paragraphe 73 parle des demandeurs;

- La Demande modifiée pour autorisation allègue que l'avis a été envoyé à Laval le 7 juin 2019 (par. 71). Or, comment avoir pu envoyer un tel avis le 7 juin 2019, avant la présentation du 13 juin 2019?

[76] Le Tribunal conclut que, dès l'occurrence des préjudices en avril 2019, les demandeurs étaient en mesure de les attribuer à la responsabilité de la Ville, selon les allégations de la Demande modifiée pour autorisation. La date exacte en avril 2019 est inconnue, mais doit être entre le 13 et le 27 avril 2019 selon les allégations. Pour les fins de la suite du présent jugement, le Tribunal prend le dernier jour d'avril 2019, soit le 30 avril 2019.

[77] L'avis donné par les demandeurs est-il tardif?

3.2.5 L'avis donné par les demandeurs est-il tardif?

[78] Le premier avis est la pétition, qui a été envoyée le 27 ou le 28 mai 2019. Le Tribunal conclut qu'il est tardif car il date de plus de 15 jours après le 30 avril 2019.

[79] Le défaut de soumettre un avis dans les délais prévus par la LCV est fatal²³, parce qu'il s'agit d'une condition d'ouverture essentielle du droit d'action.

3.2.6 Conclusion

[80] Le Tribunal conclut que toute réclamation ou recours des demandeurs relatif à des dommages à la propriété mobilière ou immobilière est irrecevable et Laval n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts à cet égard. Les demandeurs n'allèguent pas qu'il y a eu un autre avis envoyé par quiconque dans le groupe, de sorte que l'article 582 Cpc ne peut venir ici sauver le défaut des deux demandeurs.

[81] Le Tribunal conclut donc que toute action collective pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière est irrecevable à l'encontre de Laval pour ce qui est des allégations et reproches contenus à la Demande modifiée pour autorisation. Compte tenu que les demandeurs réclament d'autres dommages de Laval, le Tribunal ne peut pas rejeter la Demande modifiée pour autorisation. Ces autres chefs ne sont pas visés par l'avis de 15 jours de la LCV.

[82] Cependant, comme mentionné plus haut, en ce qui a trait aux autres chefs de dommages, ceux-ci ne sont pas suffisamment détaillés dans la Demande d'autorisation modifiée afin de savoir dès maintenant s'ils touchent ou non à la propriété mobilière ou immobilière.

²³ *Drummondville c. Pétro-Canada*, précité, note 13, par. 5.

[83] Dans ces circonstances, le Tribunal décide que les autres chefs de dommage ne peuvent inclure de portion relative à des dommages à la propriété mobilière ou immobilière. Ces autres chefs de dommages sont les suivants :

- Dommages subis pour tenter d'éviter que les propriétés soient inondées;
- Dommages subis à la suite des problèmes d'accès;
- Perte de revenus;
- Blessures physiques;
- Stress intense, anxiété, peur et inconvéniens découlant de la situation;
- Risques futurs;
- Dommages punitifs.

[84] Il n'est donc pas requis de prévoir un délai pour permettre aux demandeurs de préciser leurs autres chefs de dommages.

[85] Le Tribunal va donc accueillir la demande modifiée en irrecevabilité de Laval.

[86] Passons à la question de la preuve appropriée.

4. PREUVE APPROPRIÉE

4.1 Les éléments visés

[87] Dans sa demande modifiée, Laval demande la permission de déposer les Pièces R-1, R-3 et R-4 et la permission d'interroger les deux demandeurs sur des sujets ayant trait à la question de savoir si l'action des demandeurs est, ou non, prescrite, et ce, pour une durée maximale de 2 heures chacun au bureau des avocats de Laval. Les pièces visées sont les suivantes :

- Pièce R-1 : Pétition datée du 27 mai 2019, incluant une lettre signée par messieurs Pierre Lachapelle et Gilles Lupien ainsi qu'une pétition comprenant 80 signatures, notamment celles des demandeurs;
- Pièce R-3 en liasse : 1) Mémoire du Comité Citoyen Laval-les-Iles, intitulé « Post mortem des inondations de 2019 Secteur Iles Laval et Jolibourg » daté du 13 juin 2019; 2) courriel attestant de sa transmission en date du 12 juin 2019; et 3) État des renseignements du Comité Citoyen Laval-les-Iles au Registre des entreprises du Québec; et

- Pièce R-4 en liasse : Déclarations assermentées de Mme Lena Assaf, employée de Laval, du 1^e mars 2021, et de M. Nicholas Borne, conseiller municipal, du 1^{er} mars 2021.

[88] Les demandeurs contestent le dépôt de la Pièce R-3 en liasse et indiquent que la Pièce R-4 en liasse est inutile. Quant à la Pièce R-1, ils n'ont pas d'objection à ce que Laval produise la page de signature de la pétition déjà produite à la Pièce P-4. Les demandeurs ne contestent pas les demandes d'interrogatoire.

[89] Que décider?

4.2 Principes applicables

[90] Dans la décision *Ward c. Procureur général du Canada*²⁴, le Tribunal a exposé ainsi les principes applicables aux demandes pour permission de déposer une preuve et pour interrogatoire présentées en vertu de l'article 574 Cpc à l'étape de l'autorisation d'exercice d'une action collective :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

²⁴ 2021 QCCS 109, par. 17 à 21.

- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge

doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas

à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[21] La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

[91] Le Tribunal doit maintenant appliquer ces principes au présent dossier.

4.3 Application

[92] Le Tribunal rappelle que le consentement des demandeurs à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt en vertu de l'article 574 Cpc.

[93] Laval invoque la prescription de six mois prévue aux articles 585(5) et 585(6) LCV et prétend que la prescription du recours des demandeurs est un argument qu'elle peut faire à l'autorisation, d'où la nécessité de la preuve qu'elle veut déposer et des interrogatoires qu'elle veut faire. Les demandeurs ne prennent pas position au présent stade. Le Tribunal ne décide pas non plus maintenant cette question, rappelant simplement que la prescription du recours d'un demandeur peut parfois être soulevée comme argument pour contrer

l'apparence de droit²⁵ et que la jurisprudence²⁶ permet le dépôt de preuve appropriée et la tenue d'interrogatoire sur la question de la prescription. Les éléments de preuve visés doivent cependant appartenir à l'« essentiel et l'indispensable », sinon ils relèveront du mérite et ne seront pas permis.

[94] Le Tribunal décidera lors de l'autorisation si la prescription peut être plaidée, quel est le délai de prescription applicable et quel sera le résultat des arguments de Laval. Passons à l'étude des éléments.

4.3.1 Pièce R-1 : la pétition

[95] La Pièce P-4 des demandeurs est une pétition datée du 27 mai 2019. Or, cette pièce est incomplète car elle omet les 80 signatures qui apparaissent sur le document complet, qui est la Pièce R-1. Les signatures des demandeurs y apparaissent²⁷. Cette pétition a été adressée à Laval et concerne la problématique soulevée par la Demande modifiée pour autorisation.

[96] Les demandeurs n'ont pas d'objection à ce que Laval produise la page de signature de la pétition déjà produite à la Pièce P-4, sans plus.

[97] Le Tribunal est d'avis que la Pièce R-1 doit être produite au complet car elle est justifiée à titre de complément de la Pièce P-4 incomplète et qu'elle vise l'argument de la prescription.

[98] En effet, la Pièce R-1 est justifiée car elle peut permettre à Laval d'argumenter à l'autorisation que le recours des demandeurs est prescrit à sa face même. Selon Laval, les demandeurs ont signé la pétition les 20 et 26 mai 2019, mais ils ont produit leur demande seulement le 23 décembre 2019, soit à l'extérieur du délai de prescription applicable de 6 mois.

[99] Le Tribunal ne coupera pas les cheveux en quatre et permettra le dépôt de la Pièce R-1 au complet, même si certaines pages sont des reproductions des pages de la Pièce P4.

[100] Le Tribunal indique qu'il n'a cependant rien décidé quant à la valeur probante de la Pièce R-1, ni quant à la recevabilité de l'argument de prescription de Laval et à son bien-fondé.

²⁵ Voir par exemple l'arrêt Lambert c. Whirlpool Canada, l.p., 2015 QCCA 433, par. 14 et 15 des motifs de la majorité (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 29 octobre 2015, n° 36425).

²⁶ Option Consommateur c. 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau Location), 2020 QCCS 1757, par. 16 à 19 et M.L. c. Guillot, 2019 QCCS 2617, par. 34 à 41.

²⁷ La signature du demandeur se retrouve à la page 7 de 12 en date du 20 mai 2019 et celle de la demanderesse à la page 11 de 12 en date du 26 mai 2019 (dans la Pièce R-1).

4.3.2 Pièce R-3 en liasse : Mémoire, courriel et état des renseignements

[101] Voici ce que plaide Laval à l'égard de la Pièce R-3 en liasse :

- 1) Ce document est constitué d'un Mémoire du Comité Citoyen Laval-les-Iles, intitulé « Post mortem des inondations de 2019 Secteur Iles Laval et Jolibourg », daté du 13 juin, d'un courriel attestant de sa transmission en date du 12 juin 2019 et de l'État des renseignements du Comité Citoyen Laval-les-Iles au Registre des entreprises du Québec;
- 2) Lors des crues de 2019, des membres du conseil d'administration du Comité citoyen Laval-les-Iles étaient des résidents de l'île Verte (donc membres de l'action collective), tel qu'il appert de l'état des renseignements joint à la Pièce R-3 : Benoît Longtin (6 mai 2018 au 5 mai 2019, secrétaire, résident sur la rue Comtois), Mark Breton (20 avril 2016 au 15 septembre 2020, président, administrateur et membre invité, résident sur la rue Comtois) et Benoit Lévesque (5 mai 2019 au 15 septembre 2020, vice-président, résident sur la rue Comtois). Ces derniers sont également signataires de la pétition, Pièce R-1 : Benoît Longtin (Pièce R-1, p.4), Benoit Lévesque (Pièce R-1, p.4) et Mark Breton (Pièce R-1, p.7);
- 3) Cette preuve s'inscrit dans l'examen des critères (1), (2) et (4) de l'article 575 Cpc;
- 4) Le mémoire, remis à Laval le 12 juin 2019, traite des difficultés rencontrées par les citoyens des Iles Laval, se prononce sur la qualité des interventions de Laval à plusieurs égards, ainsi que les points à améliorer, du point de vue du Comité Citoyen Laval-les-Iles;
- 5) Plus particulièrement, les pages 22 à 28 du mémoire se prononcent sur des difficultés rencontrées par les citoyens de l'île Verte, ainsi que des causes prétendument associées à celles-ci;
- 6) Il fait état des mêmes causes de reproche identifiées aux paragraphes 10, 15 et 46 à 61 de la Demande modifiée pour autorisation, quant à la situation du Ponceau Comtois;
- 7) La production du mémoire au dossier est justifiée afin de compléter et contredire les paragraphes 72, 73 et 78 de la Demande modifiée pour autorisation à l'effet que plusieurs citoyens ne se seraient prétendument rendus compte que le 13 juin 2019 que la crue des eaux aurait « *été aggravée par l'option retenue et les travaux réalisés par la défenderesse Ville de Laval en 2017/ 2018 dont notamment sur le ponceau Comtois* » et que les « *citoyens touchés ont cru que ces inondations étaient dues à la crue des eaux et n'ont su que plus tard que celles-ci ont été aggravées à cause des travaux réalisés par la défenderesse* »;

8) Sans cette production, le Tribunal prendra comme avérées les allégations des paragraphes 72, 73 et 78 de la Demande modifiée pour autorisation lors du débat sur l'autorisation alors que ces allégations sont fausses;

9) Étant donné qu'il comprend 49 pages, personne ne contestera que la rédaction du mémoire a débuté bien avant le 12 juin 2019;

10) Il est donc faux d'affirmer que les citoyens touchés « *n'ont su que plus tard que celles-ci [les inondations] ont été aggravées à cause des travaux réalisés par la défenderesse* »;

11) Subsidiairement, cette preuve est donc également justifiée pour démontrer au Tribunal que s'il autorise l'action collective, une question commune relativement à la prescription devrait être identifiée par le Tribunal au jugement d'autorisation, l'enjeu de la prescription n'étant pas limitée aux seuls demandeurs;

12) Le mémoire, étant daté du 12 juin 2019, démontre que les citoyens avaient une connaissance exhaustive des enjeux plus de 6 mois avant la date de production de la demande, soit le 23 décembre 2019;

13) Comme expliqué à la section sur le droit applicable, une preuve appropriée est permise à l'autorisation pour compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande.

[102] Les demandeurs contestent l'admission en preuve de la Pièce R-3 en liasse. Le Tribunal est d'accord avec les demandeurs et rejette les arguments de Laval, pour les raisons suivantes :

- La suffisance ou non des allégations de la Demande modifiée pour autorisation quant aux difficultés rencontrées par les citoyens, à leur timing et à leur connaissance détaillée est une question qui ne peut ici faire l'objet du dépôt d'une preuve purement documentaire par la défense en vertu de l'article 574 Cpc. Il s'agit clairement d'un débat pour le mérite, nécessitant une preuve détaillée; on ne parle pas de prescription « à la face même du dossier ». De l'avis du Tribunal, Laval ne peut sérieusement pouvoir venir ici établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de difficultés des citoyens par le dépôt d'un mémoire sans aucune autre preuve ni témoignage ni contexte;

- Il en est de même pour la contradiction des allégations relatives à la connaissance des membres de la situation et de leur croyance. Ceci nécessite une audition avec preuve.

[103] De plus, sans le mémoire, le courriel attestant de sa transmission et l'État des renseignements deviennent donc inutiles, de l'avis du Tribunal.

[104] Le Tribunal rejette le dépôt en preuve de la Pièce R-3 en liasse au complet.

4.3.3 Pièce R-4 en liasse : Déclarations assermentées de Mme Lena Assaf et M. Nicholas Borne

[105] La Pièce R-4 en liasse est constituée de deux éléments : une déclaration assermentée de Mme Lena Assaf, employée de Laval, et une déclaration sous serment de M. Nicholas Borne, conseiller municipal, les deux datées du 1^{er} mars 2021.

[106] Selon Laval, le Tribunal devrait permettre le dépôt des deux déclarations assermentées, pour les motifs suivants :

- 1) Cette preuve s'inscrit dans l'examen des critères (2) et (4) de l'article 575 Cpc;
- 2) La déclaration de Mme Assaf contient quatre paragraphes. Elle est justifiée pour confirmer la date de réception de la mise en demeure, pièce P-4, alléguée au paragraphe 71.1 de la Demande modifiée pour autorisation. Ensuite, elle est justifiée pour confirmer la date de réception de la pétition jointe à la lettre adressée au maire, Pièce P-4. La pétition est jointe sans préciser la date de réception par Laval. Ces dates sont nécessaires pour l'application du droit relatif à l'avis requis en vertu de la LCV et de la prescription;
- 3) La déclaration de M. Borne contient quatre paragraphes. Elle est justifiée pour confirmer la date de réception du mémoire au 12 juin 2021. Cette date est nécessaire pour l'application du droit relatif à l'avis requis en vertu de la LCV et de la prescription. Cette preuve permet de compléter, corriger, voir contredire l'affirmation contenue au paragraphe 73 de la Demande modifiée pour autorisation à l'effet que c'est seulement suite à la présentation du 13 juin 2019 que plusieurs citoyens se sont rendu compte que la crue des eaux aurait été aggravée par les travaux réalisés par Laval.

[107] Selon les demandeurs :

- Sous réserve de la pertinence des déclarations sous serment au stade de l'autorisation de l'action collective, en ce sens qu'elles corroborent les paragraphes 4c), 9, 22 ainsi que 28 de la Demande initiale de Laval pour permission de déposer une preuve, les demandeurs n'ont pas d'objection de principe à ce que Laval produise ces deux déclarations sous serment;
- Par contre, considérant que le contenu des déclarations sous serment est confirmé par des pièces déjà produites en demande, les déclarations sous serment ne sont finalement pas nécessaires et pertinentes afin de compléter le paragraphe 73 de la Demande modifiée pour autorisation.

[108] Compte tenu que le Tribunal a déjà décidé précédemment que la Pièce R-3 en liasse n'était pas autorisée, le Tribunal conclut également que la déclaration sous serment de M. Borne ne peut être admise en preuve, pour les mêmes motifs.

[109] *Quant à la déclaration sous serment de Mme Assaf, sa teneur est la suivante :*

- La pétition Pièce R-1 a été reçue par le bureau du maire de Laval le 28 mai 2019;
- L'avis Pièce P-4 a été reçu par le bureau du maire de Laval le 10 juin 2019;
- C'est Mme Assaf qui a elle-même horodaté la pétition et l'avis.

[110] Le Tribunal est d'avis que ces éléments factuels doivent être mis en preuve car ils sont justifiés à titre de complément factuel aux Pièces R-1 et P-4 et ils visent l'argument de la prescription, à sa face même. Ainsi, encore ici, selon le Tribunal, la déclaration sous serment de Mme Assaf s'inscrit dans l'« essentiel et l'indispensable ». Cependant, le Tribunal note qu'il n'a rien décidé encore et ajoute que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

[111] Le Tribunal permet la production de la déclaration assermentée de Mme Lena Assaf, employée de Laval, du 1^{er} mars 2021, et ne permet pas la production de la déclaration assermentée de M. Nicholas Borne, conseiller municipal, datée du 1^{er} mars 2021.

4.3.4 Interrogatoire des demandeurs

[112] Laval demande la permission d'interroger les deux demandeurs sur des sujets ayant trait à la question de savoir si l'action de ces derniers est, ou non, prescrite, et ce, pour une durée maximale de 2 heures chacun, au bureau de ses avocats. Les demandeurs ne s'y objectent pas.

[113] Le Tribunal est d'avis que ces interrogatoires doivent être permis car ils porteront sur des sujets ayant trait à la question de savoir si l'action des demandeurs est, ou non, prescrite. Les interrogatoires sont donc justifiés pour permettre un débat éclairé sur la question de la prescription.

[114] Les expériences passées, les revendications, les initiatives, les démarches et enquêtes effectuées pour rechercher les faits à la base des causes d'action alléguées pourront être abordées afin d'établir le moment auquel les demandeurs ont acquis une connaissance suffisante des éléments constituant les causes d'action alléguées contre Laval. Il en est de même quant à leur rôle et les circonstances entourant la préparation de la signature de la pétition et de la mise en demeure, Pièce P-4.

[115] Le Tribunal ajoute que la transcription des interrogatoires fera automatiquement partie du dossier de Cour pour l'autorisation. Les parties n'ont pas à déposer ni communiquer d'avis de dépôt de notes sténographiques; elles auront seulement à déposer les transcriptions au dossier de la Cour.

[116] Le Tribunal permet donc l'interrogatoire des demandeurs, selon diverses modalités apparaissant aux conclusions du présent jugement.

[117] Encore ici, le Tribunal note qu'il n'a rien décidé jusqu'à maintenant et ajoute que le poids de cette preuve sera délibéré plus tard lors du débat sur l'autorisation. En effet, il se pourrait que les réponses des demandeurs débouchent vers un débat qui, tout comme les arguments de Laval sur le mémoire (Pièce R-3 en liasse, non autorisée), ne soit pas possible d'être décidé à l'étape de l'autorisation. Attendons donc de voir.

5. FRAIS DE JUSTICE

[118] Le Tribunal n'attribue aucuns frais de justice pour la demande de modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, vu l'absence de contestation.

[119] Quant à la demande en irrecevabilité de Laval, le Tribunal accorde les frais de justice à Laval car elle a gain de cause.

[120] Enfin, le Tribunal décide que les frais de justice dans le débat sur la demande de permission de déposer une preuve sont « à suivre », vu le succès mitigé de Laval, le consentement des demandeurs à plusieurs éléments et le fait que le débat entourant les arguments de Laval sera décidé à l'autorisation.

6. SUITE DU DOSSIER

[121] Le Tribunal indique ici l'échéancier pour la suite du dossier :

- Date limite pour communication du plan et des autorités de la demande, avec copie informatique au juge : 21 février 2022 à midi;
- Date limite pour communication du plan et des autorités de la défense, avec copie informatique au juge : 4 mars 2022 à 16h30;
- Audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective : 14 mars 2022 à 9 h 30, en salle 2.03 du Palais de justice de Laval, incluant un lien vidéo TEAMS pour ceux qui le désireront.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[122] **ACCUEILLE** sans frais de justice la demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective (plumitif n° 12);

[123] **AUTORISE** les modifications proposées à la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[124] **PERMET** le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 12 juillet 2021 et **DISPENSE** la demanderesse de notification;

[125] **ACCUEILLE** la Demande modifiée en irrecevabilité de la défenderesse Ville de Laval (plumitif n° 16), avec frais de justice en faveur de la défenderesse Ville de Laval;

[126] **DÉCLARE** irrecevable la demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 12 juillet 2021 en ce qui concerne les réclamations relatives à l'inondation de l'immeuble des demandeurs ainsi qu'à sa perte de valeur, de telle sorte que la défenderesse Ville de Laval n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts à cet égard et ce, nonobstant toute disposition de la loi;

[127] **DÉCLARE** irrecevable la demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 12 juillet 2021 en ce qui concerne tout autre dommage à la propriété mobilière ou immobilière, de telle sorte que la défenderesse Ville de Laval n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts dans le présent recours pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière et ce, nonobstant toute disposition de la loi;

[128] **DÉCLARE** que tous les autres chefs de dommages allégués par les demandeurs à la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 12 juillet 2021 ne peuvent inclure de portion relative à des dommages à la propriété mobilière ou immobilière;

[129] **ACCUEILLE** en partie, avec frais de justice à suivre, la *Demande modifiée de la défenderesse Ville de Laval pour permission de déposer une preuve appropriée* (plumitif n° 14);

[130] **AUTORISE** la défenderesse Ville de Laval à produire la preuve suivante à l'étape de l'audition de l'autorisation d'exercer une action collective :

- Pièce R-1 : Pétition datée du 27 mai 2019, incluant une lettre signée par messieurs Pierre Lachapelle et Gilles Lupien ainsi qu'une pétition comprenant 80 signatures, et
- Portion de la Pièce R-4 : Déclaration assermentée de Mme Lena Assaf, employée de Laval, du 1er mars 2021.

[131] **PERMET** l'interrogatoire par la défenderesse Ville de Laval des demandeurs Martine Royer et Claude Rousseau sur des sujets ayant trait à la question de savoir si l'action des demandeurs est, ou non, prescrite, et ce, pour une durée maximale de 2 heures chacun, au bureau des avocats de la défenderesse Ville de Laval, étant entendu que :

- Ces interrogatoires doivent avoir lieu avant le 23 décembre 2021;
- La transcription de ces interrogatoires fera automatiquement partie du dossier de Cour pour l'autorisation, les parties n'ayant pas à déposer ni communiquer d'avis de dépôt de notes sténographiques;
- La transcription de ces interrogatoires doit être déposée au dossier de la Cour au plus tard le 28 janvier 2022, sans notification;

[132] **REFUSE** la production des autres éléments de preuve soumis par la défenderesse Ville de Laval;

[133] **RAPPELLE** aux parties l'échéancier pour la suite du présent dossier :

- Date limite pour communication du plan et des autorités de la demande, avec copie informatique au juge : 21 février 2022 à midi;
- Date limite pour communication du plan et des autorités de la défense, avec copie informatique au juge : 4 mars 2022 à 16 h 30;
- Audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective : 14 mars 2022 à 9 h 30, en salle 2.03 du Palais de justice de Laval, incluant un lien vidéo TEAMS pour ceux qui le désireront.



DONALD BISSON J.C.S.

M^e Jean Denis et M^e Jessica Chénier
CARDINAL LÉONARD DENIS, AVOCATS S.N.
Avocats de la demanderesse et de
M. Claude Rousseau, demandeur ajouté par les modifications autorisées

M^e Hugues Doré-Bergeron et M^e Vincent Blais-Fortin
VILLE DE LAVAL - LESAJ, AVOCATS ET NOTAIRES
Avocats de la défenderesse Ville de Laval

Procureur général du Québec
Mis en cause n'a pas produit de réponse et est non représenté

Date d'audience : 28 octobre 2021